

## Arrêt

n° 324 432 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 25 octobre 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon tes déclarations, tu es né le [...] à Dschang (Ouest Cameroun). Tu es de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Tu es célibataire et sans enfant. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :*

*En janvier 2021, ton père décède d'un cancer. Quelques mois après, toi et ta famille apprenez que le quartier où vous vivez, le quartier Mabanda de Douala, et qui appartient au port autonome de Douala, va être rasé. Durant les quelques mois qui précèdent la démolition du quartier, tu t'opposes avec des amis du quartier à la police qui sécurise les lieux dans le cadre des travaux de démolition. Dans le cadre de vos protestations, vous lancez des pierres sur la police et brûlez des pneus.*

*Le jour de la démolition effective du quartier, toi et des amis du quartier vous opposez de nouveau aux forces de l'ordre en jetant des pierres et en brûlant des pneus. De ce fait, vous êtes tous arrêtés, emmenés à la gendarmerie de Mabanda. Vous êtes libérés le soir même et ramenés dans votre quartier par les forces de l'ordre. Suite à la démolition de ta maison, tu pars vivre chez ton oncle à Douala avec ta mère et tes frères. Quelques semaines plus tard, tu pars vivre chez ta tante à Douala avec ta mère et tes frères.*

*A la fin de l'année scolaire, tu décides de partir vivre chez ta grand-mère à Dschang pour avoir plus d'espace. De 2021 à la fin de l'année 2022, tu vis à Dschang où tu étudies au lycée technique et où tu effectues les travaux champêtres. Vers la fin de l'année 2022, ta mère contacte ta grand-mère pour t'informer qu'elle a retrouvé un logement à Douala et t'invite à revenir vivre avec eux ; ce que tu refuses. En décembre 2022, tu quittes le Cameroun avec deux amis du quartier de Dschang. Le 17 août 2023, tu arrives en Belgique. Le 24 août 2023, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE »). A l'appui de ta demande de protection internationale, tu ne déposes aucun document. ».*

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [...] de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 [...] de l'article 57/1, §4 LLE de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...]. Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, [d]annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.4. Le requérant transmet au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » le 7 février 2025 une note complémentaire à laquelle il joint les documents qu'il répertorie comme suit : « - Des photos concernant

*les démolitions de son quartier (pièce n° 1) ; - un communiqué de presse du directeur général du port de Douala à l'égard de la population expulsée (pièce n° 2) »*

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de rattachement des motifs qui fondent sa demande de protection internationale aux critères de la Convention de Genève, de l'absence de crédibilité du récit résultant des imprécisions, méconnaissances et incohérences sur des points essentiels du récit. Par ailleurs, elle estime que le village de Dschang (Cameroun) dont est originaire le requérant n'est pas confronté à une situation de violence aveugle.

4.1.1. Le requérant déclare craindre de ne plus pouvoir vivre librement au Cameroun après la perte de son logement familial à Douala. Or cette crainte n'est pas liée à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques).

4.1.2. Les déclarations du requérant sur les moments qui précèdent l'expulsion de sa famille à la suite d'une extension portuaire sont imprécises et manquent de détails.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides note l'âge du requérant au moment des faits, mais estime que cela n'explique pas l'ampleur de ses « méconnaissances » quant à l'événement central de sa demande (la perte du domicile familial).

4.1.3. Le requérant prétend avoir été arrêté par la police lors de la démolition de son quartier. Même en admettant cette arrestation, force est de constater que le requérant a été libéré quelques heures plus tard sans autre problème, et est resté au Cameroun pendant plus d'un an et demi sans subir de conséquences. Il n'en résulte donc aucune crainte ou risque liée à cet incident.

4.1.4. Le requérant explique que, par la suite, sa mère a trouvé un nouveau logement dans le même quartier. Elle y vit actuellement avec ses deux frères, qui sont scolarisés, et elle continue à travailler. La mère avait même encouragé le requérant à revenir vivre avec eux. Invité à expliquer pourquoi il n'était pas retourné dans ce quartier familial, il évoque simplement son « dégoût » de l'environnement de Douala, ce qui n'est pas constitutif d'une crainte de persécution ni d'un risque d'atteinte grave.

4.1.5. Après le déménagement forcé supposé, le requérant a choisi de vivre à Dschang chez sa grand-mère et n'évoque aucun problème d'ordre sécuritaire ou de persécution (ni avec les camarades de classe, ni dans le quartier, ni à l'école). Les difficultés qu'il rencontre à cause de la géographie de la région ne sont pas considérées comme des persécutions ou des atteintes graves.

4.2. Le requérant reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge, de ne pas avoir correctement examiné le volet de sa détention (et donc le risque de sa réitération), d'avoir négligé l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'avoir rendu une décision insuffisamment motivée en fait et en droit, contraire aux principes généraux de bonne administration et aux dispositions légales applicables.

4.2.1. Le requérant souligne qu'il faut tenir compte de son jeune âge au moment des événements. Il critique également l'attitude de la partie défenderesse, qui, bien qu'elle soit spécialisée dans l'audition de mineurs, semble peu motivée pour poser des questions cruciales. Il cite l'exemple de l'absence de questions sur sa détention, un point qu'il considère fondamental dans son récit d'asile.

Il estime qu'en n'examinant pas de manière approfondie les circonstances de cette détention, la partie défenderesse a omis de considérer le risque potentiel de réarrestation ou de nouveaux problèmes en cas de retour au Cameroun. L'article 48/7 précise que le fait qu'un demandeur ait déjà subi une persécution ou des atteintes graves dans le passé est un indice sérieux d'une crainte fondée, sauf preuve du contraire. Le requérant soutient que la partie défenderesse aurait dû prouver qu'il ne risquait plus d'être arrêté à son retour, ce qui n'a pas été fait.

4.2.2. Au lieu de se limiter à l'analyse stricte de la Convention de Genève, le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû examiner « en profondeur » l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

##### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il

*se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).*

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant déclare que lui et sa famille ne peuvent plus vivre librement au Cameroun après avoir perdu leur logement familial en raison de l'extension du port de Douala.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas vécu d'événements relevant de la persécution (au sens de la Convention de Genève) ni d'atteintes graves (au sens de la protection subsidiaire). Elle précise que l'histoire d'expulsion est insuffisamment étayée et paraît peu crédible; que les éléments relatifs à une arrestation ponctuelle n'établissent pas un risque de persécution et que l'existence d'une vie familiale stable et sans problème majeur au Cameroun (mère, frères scolarisés, logement) s'oppose à l'idée d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs justifient le refus de la demande de protection internationale, car ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant..

5.4. Le Conseil estime la demande du requérant ne présente pas d'éléments susceptibles de renverser l'évaluation objective de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant, justifiant ainsi pleinement le refus d'octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

5.4.1. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge, de ne pas avoir correctement examiné le volet de sa détention (et donc le risque de sa réitération), d'avoir négligé l'intérêt supérieur de l'enfant. Il estime qu'en n'examinant pas de manière approfondie les circonstances de cette détention, la partie défenderesse a omis de considérer le risque potentiel de réarrestation ou de nouveaux problèmes en cas de retour au Cameroun. L'article 48/7 précise que le fait qu'un demandeur ait déjà subi une persécution ou des atteintes graves dans le passé est un indice sérieux d'une crainte fondée, sauf preuve du contraire.

À cet égard, le Conseil considère que les reproches du requérant ne le convainquent nullement et ne permettent pas d'inverser la décision prise par la partie défenderesse.

Le requérant invoque son jeune âge et la question de la détention pour soutenir un risque futur de réarrestation. La partie défenderesse a respecté cet aspect en tenant compte du jeune âge du requérant, mais cela n'a pas permis de justifier la reconnaissance du statut de réfugié. De plus, l'absence d'une situation de persécution ou de menace sérieuse à son égard ne permet pas de conclure qu'il y a un risque de réitération dans son pays d'origine. Par ailleurs, la courte durée de la détention, son absence d'effets durables et le fait que le requérant ait vécu en toute sécurité par la suite au Cameroun indiquent que cet épisode ne constitue pas un indice suffisant d'un risque de persécution ou d'atteinte grave renouvelé.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 souligne que la survenance d'atteintes passées doit être accompagnée de preuves concrètes démontrant un risque continu. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas omis d'examiner cet élément; au contraire, elle a constaté, sur la base des faits établis, qu'aucun indice sérieux ne permettait de conclure à une menace imminente ou récurrente. L'argument selon lequel le requérant pourrait risquer une réarrestation en cas de retour au Cameroun repose sur une hypothèse non étayée. La partie défenderesse a respecté l'article 48/7 précité. L'absence d'éléments concrets à cet égard rend le motif de la décision attaquée solide.

Bien que le requérant déplore que son jeune âge n'ait pas été suffisamment pris en compte, l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être interprété comme une présomption de persécution. Au contraire, la protection de l'enfant suppose une analyse équilibrée entre la vulnérabilité de sa situation personnelle et l'évaluation objective du contexte sécuritaire dans son pays d'origine.

La partie défenderesse, tout en étant spécialisée dans l'audition de mineurs, a mené un interrogatoire adapté qui a permis de relever des incohérences et de mesurer l'absence de danger pour le requérant. Cette démarche respectueuse des principes généraux de bonne administration et de la législation en vigueur justifie la décision prise. Même en admettant l'établissement de l'arrestation du requérant lors de la démolition du quartier, sa libération rapide et l'absence de répercussions sur une période de plus d'un an et demi démontrent que cet incident, isolé et de courte durée, ne constitue pas un élément probant de persécution ou d'atteinte grave ni ne suffit à démontrer le risque de sa réitération.

5.4.2. Le Conseil observe que le requérant ne critique pas le motif tenant à l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que la protection internationale, telle qu'elle est définie par la Convention de Genève, est réservée aux personnes qui craignent des persécutions en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques. La crainte exprimée par le requérant — celle de ne plus pouvoir vivre librement au Cameroun après la perte de son logement familial — ne présente pas de lien direct avec l'un de ces critères. La décision de refus est correctement motivée quant à ce.

Les déclarations du requérant concernant les événements antérieurs et postérieurs à l'expulsion de sa famille sont marquées par des imprécisions notables. La partie défenderesse a mis en lumière les incohérences dans le récit du requérant concernant la démolition de son domicile et son arrestation. Le requérant, malgré son jeune âge à l'époque, n'a pas pu expliquer de manière convaincante les éléments centraux de son histoire. Ces incohérences minent la crédibilité de son témoignage et justifient, en droit, le refus de reconnaître son statut de réfugié.

Le choix du requérant de vivre à Dschang, chez sa grand-mère, sans évoquer d'événements menaçant sa sécurité (ni à l'école, ni dans le quartier), corrobore l'évaluation selon laquelle le contexte local ne présente pas de violences aveugles ou de persécutions susceptibles de justifier une protection internationale.

Le Conseil observe que la situation sur le terrain, notamment à Douala, apparaît relativement stable puisque la mère du requérant a pu y trouver un nouveau logement dans le même quartier et y réside avec ses enfants, poursuivant ainsi ses activités quotidiennes (travail et scolarisation des frères). L'encouragement explicite de la mère du requérant à lui proposer de revenir vivre dans cet environnement renforce l'idée de l'absence de danger pour ce dernier en cas de vie à Douala.

L'ensemble des éléments – absence de lien direct avec un motif de persécution au sens de la Convention de Genève, incohérences du récit, stabilité démontrée du cadre familial et local, et absence de preuve d'un risque futur concret – conduit à conclure que le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires pour se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

En refusant la demande, la partie défenderesse a appliqué de manière rigoureuse et équilibrée les critères prévus par la Convention de Genève et les dispositions légales nationales, garantissant ainsi à la fois la protection des droits de l'enfant et le respect de l'ordre juridique international.

5.4.3. Concernant les documents annexés à la note complémentaire, à savoir les photographies de démolition et le « *communiqué de presse* », le Conseil observe que les photographies ne sont pas spécifiquement liées à la maison familiale du requérant. Elles illustrent tout au plus des événements généraux de démolition, mais ne prouvent en aucun cas que le requérant ou sa famille ont été directement touchés par ces démolitions. De plus, ces photographies ne sont assorties d'aucun élément de temps, de lieux ou encore de circonstances du contexte de ces prises de vue (qu'il n'explique nullement à l'audience). Elles sont en conséquence dépourvues de toute force probante. Le « *communiqué de presse* », dont l'entête est illisible, bien qu'il mentionne une invitation pour les personnes expulsées à se présenter, n'indique en rien que cette procédure visait spécifiquement le requérant ou sa famille, ni qu'elle soit liée à un acte de persécution ou à une menace spécifique envers eux. Ce document reste sans force probante en l'espèce.

Le Conseil a bien noté que le requérant a eu l'opportunité de vivre en toute sécurité dans une autre région du pays, à Dschang, sans qu'aucun événement menaçant sa sécurité ne soit rapporté. Cela démontre qu'il n'existe aucun élément de preuve d'une menace persistante ou d'un danger immédiat à son retour, ce qui confirme que la situation sécuritaire au Cameroun ne justifie pas une protection internationale.

6. En définitive, les motifs de la décision sont pertinents et adéquats dans la mesure où ils se fondent sur une évaluation rigoureuse des éléments présentés par le requérant, conformément aux exigences légales en matière de protection internationale. Le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. De ce qui précède, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains* »

*ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE